**ABEILLE RETRAITE PROFESSIONNELLE**
Société anonyme au capital de 305 821 820 euros
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes
833 105 067 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

# *STATUTS*

***Adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2026***

Pour copie certifiée conforme



Denis BOURGEOIS
Directeur Général

## Titre I

## Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

### Article 1 – Forme

La Société est à forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Titre II du Livre II du Code de commerce, par les dispositions spécifiques aux sociétés d'assurance ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

**ABEILLE RETRAITE PROFESSIONNELLE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Anonyme* » ou des initiales « *S.A.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 3 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays de l'Union Européenne :

- de pratiquer des opérations d'assurance, de co-assurance et de réassurance couvrant les engagements de retraite professionnelle supplémentaire, ainsi que l'exercice d'activités qui en découlent, notamment la couverture de garanties complémentaires, dans le respect des dispositions applicables ;

- et plus généralement,
  - détenir des participations dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, notamment dans des entreprises ou sociétés dont l'activité est de nature à concourir à la réalisation de l'objet social susvisé,
  - effectuer toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susvisé, ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser et réaliser, directement ou indirectement, l'objet social susvisé.

### Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est au :

**70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes**

Il peut être transféré sur le territoire français, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Lorsqu'un transfert est décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

# Titre II

# Capital - Actions

## Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi que l'atteste le certificat du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank 9, quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense Cedex établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, ci-annexé.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 37 000 euros, a été déposée sur le compte N° 00259511860 de ladite banque.

Aux termes d'une délibération à titre extraordinaire de l'Assemblée générale du 30 mars 2018, le capital social a été augmenté de 481 500 euros et porté à 518 500 euros par émission de 4 815 actions nouvelles souscrites en numéraire. Cette augmentation de capital a été assortie d'une prime d'émission de 481 500 euros.

Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif approuvé par les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2018, la société AVIVA VIE a fait apport à la Société de son activité d'assurance de retraite professionnelle supplémentaire "RPS". Cet apport a été rémunéré par l'attribution à la société AVIVA VIE, assortie d'une prime d'apport de 4.062.554,63 euros, de 1.049.373 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale entièrement libérées, émises au titre d'une augmentation de son capital social.

Aux termes d'une délibération à titre extraordinaire de l'Assemblée générale du 1er juin 2021, le capital social a été augmenté de 200 366 020 euros et porté de 105 455 800 € à 305 821 820 € par élévation de 100 € à 290 € de la valeur nominale des 1.054.558 actions composant le capital social.

## Article 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 305 821 820 euros. Il est divisé en 1.054.558 actions de 290 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

## Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation immédiate ou à terme du capital. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions légales.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le Conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables, en particulier par dation en paiement ou compensation.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

## Article 10 - Réduction - Amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires, s'il en existe, et les créanciers de la Société peuvent former opposition dans les conditions prévues par la loi. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

L'achat par la Société de ses propres actions n'est possible que dans les cas et suivant les modalités prévues par la loi.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

## Article 11 - Forme des titres

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions, et tous autres titres émis par la Société, sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal des Affaires Economiques statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## Article 13 - Cession et transmission des actions

**1 -** Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la clôture de la liquidation. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

**2 -** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet, le cas échéant de manière dématérialisée dans les conditions prévues par la loi.

**3 -** La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

## Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

**1 -** Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**2 -** Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

**3 -** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**4 -** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

# Titre III

# Administration, Direction générale et contrôle de la Société

## Article 15 - Conseil d'administration

### 1 – Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant

permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

**2 - Cumul de mandats**

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions et dérogations prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions légales relatives au cumul des mandats, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

**3 - Limite d'âge - Durée des fonctions**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire. Toutefois, l'administrateur le plus âgé ne sera pas réputé démissionnaire d'office si le dépassement de la proportion statutaire résulte de décès ou de démissions survenus depuis la précédente assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

**4 - Vacance de sièges – Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**5 – Censeurs**

L'assemblée générale peut désigner auprès de la Société, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), actionnaire(s) ou non.

Ils sont nommés pour une durée de six années. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les fonctions de censeurs prennent également fin par décès ou incapacité.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des censeurs sont gratuites. Les censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions, des indemnités fixées par le Conseil d'administration.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Le défaut de convocation du censeur ne peut en aucun cas constituer une cause de nullité des délibérations prises par le Conseil d'administration.

Les censeurs exercent, auprès de la Société, une mission générale et permanente de Conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

## Article 16 - Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration cesse ses fonctions le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut également élire, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents qui, en l'absence du Président, préside(nt) les séances du Conseil ou les assemblées générales.

## Article 17 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par un Vice-Président s'il en a été désigné un. En cas de pluralité de Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Vice-Présidents qui présidera la séance. En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne parmi les administrateurs présents celui qui présidera la séance.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration. Le registre peut être tenu sous forme électronique, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## Article 18 - Délibérations du Conseil d'administration

### 1- Quorum, majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### 2. Représentation – vote par correspondance

*Représentation*

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

*Vote par correspondance*

Le Président du Conseil d'administration pourra également autoriser les administrateurs à voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

**3- Consultation écrite**

Le Conseil d'administration pourra également prendre toute décision par consultation écrite, y compris par voie électronique à l'exception de la décision suivante :

- révocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

A cet effet, le Président du Conseil d'administration transmet ou met à la disposition des administrateurs par tout moyen (envoi par courrier électronique, fichier partagé, plateforme ou site internet dédié notamment), le projet de décisions projetées ainsi que tout document ou information nécessaire à la prise de décision. Le délai de réponse est fixé à cinq jours ouvrés à compter de l'envoi des documents ou tout autre délai plus court fixé par le Président si le contexte et la nature des décisions le requièrent. Copie du projet de la décision soumise à la consultation écrite est également adressée aux censeurs pour information.

Chaque administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite. L'opposition devra être transmise au Président du Conseil d'administration, par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique) au plus tard trois jours calendaires à compter de l'envoi de la consultation écrite (ou dans le délai de réponse de celle-ci si ce dernier est plus court). En cas d'opposition, le Président du Conseil d'administration en informera les autres administrateurs et les censeurs par tout moyen.

Chaque administrateur disposera de la possibilité de voter pour, contre ou de s'abstenir, ce vote pouvant s'exprimer par tout moyen permettant de faire apparaître expressément et sans équivoque le sens de son vote. Chaque administrateur pourra également décider, en complément de son vote, de porter à la connaissance du Président du Conseil d'administration et des autres administrateurs tout commentaire sur sa position s'il le souhaite.

Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. Un administrateur ayant exprimé son vote ne peut modifier ce dernier.

La décision soumise à la consultation écrite est adoptée si elle recueille le vote favorable de la majorité des administrateurs en fonction. En cas de partage de voix, le vote du Président du Conseil d'administration est prépondérant. En cas de décision d'autorisation préalable afférente aux conventions réglementées, l'administrateur directement ou indirectement intéressé à la convention ne peut pas prendre part au vote et ne sera pas pris en compte pour la détermination des administrateurs en fonction.

Dans l'hypothèse où durant le temps imparti pour la consultation écrite, un administrateur venait à cesser ses fonctions, son vote deviendrait alors sans objet.

Si les votes de tous les administrateurs sont reçus avant l'expiration du délai imparti pour répondre, la décision sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le procès-verbal du Conseil d'administration constatant le résultat de la consultation écrite est établi par le Président du Conseil d'administration et signé par un autre administrateur ayant participé à la consultation écrite et conservé dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration pourra venir compléter ces dispositions.

### 4. Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

### 5. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social. La Société peut décider la tenue du registre spécial sous forme électronique. Les procès-verbaux établis sous forme électronique sont signés au moyen d'une signature électronique conforme aux exigences légales.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, les Directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président. Le Secrétaire du Conseil d'administration sera également habilité à certifier les procès-verbaux ou extraits.

## Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Le Conseil d'administration peut également décider l'émission d'obligations dans les conditions prévues par le Code de commerce, ainsi que toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de

créance visées à l'article L.228-36-A du Code de commerce et toutes valeurs mobilières donnant accès à du capital existant ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

## Article 20 - Direction générale

### 1 - Choix entre les deux modes d'exercice de la Direction générale

La Direction générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration. Il prend le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

### 2 - Directeur général

Le Directeur Général, personne physique élue à cette fonction par le Conseil d'administration, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Le Conseil détermine la durée de son mandat. Le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office au plus tard lors de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

**3 - Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

**4 - Cumul de mandats**

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sous réserve des dérogations et exceptions légales.

## Article 21 – Rémunération des administrateurs, du Président du Conseil d'administration et du Directeur général et des Directeurs généraux délégués

**1.** L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de rémunération. Le Conseil d'administration est compétent pour procéder à la répartition de cette rémunération entre ses membres.

**2.** La rémunération du Président du Conseil d'administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

**3.** Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

**4.** Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

## Article 22 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,

constitue une convention réglementée et doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou membre du Conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

« L'intéressé » est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent, et celles issues de l'article L.225-38 du Code de commerce, ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1, L.22-10-1, L.22-10-2 et L.226-1 du Code de commerce.

## Article 23 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## Article 24 – Pouvoir de contrôle

La Société se conforme au système de gestion des risques groupe et au système de contrôle groupe dans les conditions prévues dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe et sous réserve de la prise en compte des spécificités de la Société.

Ce système comprend notamment :

- une revue technique ou validation technique par la SGAM Aéma Groupe des sujets et enjeux stratégiques conformément au processus décisionnel dans les conditions prévues dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe ;
- l'adoption de politiques écrites applicables à l'ensemble des entreprises du groupe ainsi que l'adoption des spécificités éventuelles ;
- la désignation de fonctions clés (fonction clé gestion des risques, fonction clé vérification de la conformité, fonction clé audit interne et fonction clé actuarielle) conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la société SGAM Aéma Groupe auxquelles la Société s'engage à communiquer tout tableau de bord, éléments financiers, rapports et autres documents nécessaires à leurs missions ;
- un mécanisme de maîtrise des risques groupe contribuant à la prise de décisions éclairées et à la cohérence de leur mise en œuvre opérationnelle.

## Titre IV

## Assemblées d'actionnaires

### Article 25 - Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### Article 26 - Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) peuvent se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Le recours à un moyen de télécommunication devra être précisé dans la convocation reçue par les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire exclusivement via un moyen de télécommunication, ce droit d'opposition ne pouvant s'exerçant qu'après la réalisation des formalités de convocation. Ladite opposition devra être notifiée à la Société et à son représentant légal dans un délai de sept jours à compter de la convocation. En cas d'opposition, l'auteur de la convocation devra procéder à une nouvelle convocation de l'assemblée générale. La faculté d'opposition devra être rappelée dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites dans les formes prévues par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le délai de convocation est de quinze jours minimum et, de dix jours sur deuxième convocation. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

## Article 27 - Ordre du jour

**1 -** L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

**2 -** Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

**3 -** L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## Article 28 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## Article 29 - Admission aux assemblées – Pouvoirs

**1 -** Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits dans les comptes titres nominatifs de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le Conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée soit de réduire les délais ci-dessus, soit même de n'exiger par mesure générale aucune condition de dépôt.

**2 -** Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

**3 -** Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou les délégués de ces derniers qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Si une formule de procuration est adressée aux actionnaires, les documents visés par la loi devront y être joints. Si la procuration désigne nommément un mandataire, celui-ci n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Si la procuration est retournée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet au nom de l'actionnaire un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Etablis dans les conditions de forme légalement prescrites, les pouvoirs doivent parvenir au siège social au plus tard avant la tenue de l'assemblée.

**4-** Sans préjudice de la tenue des assemblées générales exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée générale, participer et voter aux assemblées par tout moyen de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

## Article 30 - Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

**1 -** Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote à distance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions légales, l'émargement par les actionnaires n'est pas requis.

**2 -** Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence par un Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par mandataire de justice, ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

**3 -** Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. La Société peut décider la tenue du registre spécial sous forme électronique. Les procès-verbaux établis sous forme électronique sont signés au moyen d'une signature électronique conforme aux exigences légales.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général, soit par le Secrétaire de l'assemblée.

## Article 31 - Quorum – Vote

### 1. Dispositions générales

**1 -** Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

**2 -** Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**3 -** Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter à distance.

**4 -** En cas de recours à un moyen de télécommunication admis par la loi, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

### 2. Quorum et majorité des assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, réputés présents ou représentés, ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents ou représentés ou votant à distance.

### 3 Quorum et majorité des assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant à distance.

Par dérogation, lorsque l'assemblée générale extraordinaire statue sur une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elle délibère valablement aux conditions de quorum prévues pour les assemblées générales ordinaires.

## Titre V

## Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

### Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### Article 33 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

## Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## Article 35 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales

- et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite dans le délai prévu par la loi. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut également accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, et cela aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution de biens figurant à l'actif de la Société et notamment de créances ou de titres détenus par ses soins, par imputation sur les bénéfices, le report à nouveau, les réserves ou les primes.

## Titre VI

## Dissolution – Liquidation – Contestations

### Article 36 – Dissolution - liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### Article 37 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * * * *